



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Sailly-sur-la-Lys
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Sailly-sur-la-Lys (62)**

n°GARANCE 2023-7175

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 11 juillet 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Sailly-sur-la-Lys le 11 mai 2023 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Sailly-sur-la-Lys (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 mai 2023 ;

Considérant que la modification a pour objet :

- de modifier les orientations d'aménagement et de programmation Centre-Village et Maison-Blanche sur les nombres de logements et de logements locatifs sociaux à produire, ainsi que le principe de desserte pour Maison-Blanche ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « mixité sociale » en lien avec les modifications susmentionnées pour revoir la répartition des logements sociaux ;
- d'ajouter une orientation d'aménagement et de programmation sur la partie ouest de la rue de Bruges afin d'encadrer les potentialités de densification en double rideau ;
- de supprimer les emplacements réservés n°9 et 10, de modifier la surface de l'emplacement réservé n°6, d'ajouter un emplacement réservé n°13 ;
- de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Njp de 2 050 m² ainsi qu'un changement de destination pour un projet de jardin potager à proximité du château de Bac-Saint-Maur ;
- de délimiter un secteur Ubc pour garantir la vocation commerciale d'une parcelle ;
- d'ajouter deux bâtiments au titre des changements de destination ;
- de modifier le règlement écrit notamment avec l'ajout de nouvelles dispositions pour les secteurs Njp et Ubc et l'augmentation de la hauteur constructible de 9 à 15 mètres en zone Ue ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Sailly-sur-la-Lys n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 11 juillet 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR